



SYNDICAT DE L'ENCADREMENT
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(SEJS)
UNSA-éducation

Le 24 septembre 2012

Madame la Ministre,

Le Syndicat de l'Encadrement de la Jeunesse et des Sports (SEJS) vous remercie pour l'attention que vous avez accordée à l'écoute de ses préoccupations. Compte tenu de la technicité du sujet et en raison de la très forte attente de nos collègues, il nous semble indispensable de pouvoir disposer au plus tard pour notre prochain congrès (18 au 20 octobre) d'informations techniques précises sur la question des indemnités des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports (IJS), en complément de ce qui vous a été présenté et demandé par courrier du 5 septembre relatif à celles des directeurs et adjoints d'établissement,

Vous avez bien voulu mettre fin au projet de mise en place de la prime de fonction et de résultat (PFR) des IJS tel qu'il était présenté par l'arrêté du 16 février 2012, considéré comme inique et discriminatoire par le SEJS, ainsi qu'au projet de note de service de mise en œuvre.

Dans votre lettre du 11 juillet, rappelant les engagements que vous avez pris devant l'UNSA-éducation le 26 juin vous nous confirmez avoir « *demandé que soit réengagé au niveau interministériel le travail de revalorisation indemnitaire (des IJS) dans une démarche de convergence entre les corps au vu des fonctions exercées* ».

Le SEJS vous en est reconnaissant et, faisant confiance à vos engagements, a décidé de ne pas poursuivre au plan contentieux le recours qu'il avait engagé sur cette PFR. Dans l'immédiat, pour fin 2012, ces engagements ne peuvent que se traduire, selon nous, par une augmentation du plafond indemnitaire défini par l'arrêté du 27 décembre 2010, mesure d'autant plus urgente et nécessaire que d'autres corps proches voient leurs indemnités augmentées en 2012. C'est une simple mesure de justice.

L'annexe à la présente lettre rappelle l'historique des revendications indemnitaires des IJS et les solutions qui paraissent souhaitables au SEJS, selon les évolutions possibles du contexte

Nous souhaitons vivement pouvoir échanger avec votre cabinet et votre administration sur ce sujet, pour obtenir des réponses précises et concrètes avant notre congrès du mois prochain. Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Isabelle BECU-SALAÜN
Secrétaire Générale

Madame Valérie FOUNEYRON,
Ministre des Sports, de la Jeunesse,
de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative
95, avenue de France
75560 PARIS Cedex 13

Isabelle BECU-SALAÜN – Secrétaire Générale – SEJS – DDCS de l'Isère

Isabelle.BECU-SALAUN@sante.gouv.fr

Revendications indemnitaires des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Compte tenu de l'historique rappelé ci-après il devient maintenant urgent de prévoir et de conduire la finalisation du dossier indemnitaire des IJS, par des propositions émanant de notre ministère dans le cadre « *des discussions qui doivent s'engager au ministère chargé de la Fonction publique sur ces sujets cet automne* », comme l'indique le message du 25 juillet signé par MM. Jean-Luc NEVACHE et Pascal SANJUAN, directeur de cabinet des Ministres concernés.

D'autant qu'il ne nous a pas échappé que dans l'hypothèse où la PFR aurait été appliquée en 2012, la direction des ressources humaines avait indiqué à plusieurs reprises que le montant indemnitaire des IJS demeurerait identique en 2012 à l'année précédente.

Les IJS ne peuvent se satisfaire d'une telle stagnation, surtout si, comme cela apparaît clairement dans les tableaux diffusés par les Secrétariats généraux des services pour 2012, les indemnités des autres corps augmentent, y compris de certains concernés par cette PFR non mise en oeuvre.

Historique et propositions

I – Situation indemnitaire des IJS avant la mise en place de la RGPP, de la RéATE et de la PFR

1.1 – Rappels historiques et comparatifs

Les IJS travaillant dans les services territoriaux (hors emplois fonctionnels) bénéficient depuis plus de vingt ans d'une indemnité de sujétions, justifiée notamment par les contraintes d'emploi du temps atypique liées au travail avec des bénévoles, notamment en soirée et en week-end (décret n° 90-943 du 23 octobre 1990), et d'une indemnité compensatrice de logement, plus ancienne encore (décret n° 71-631 du 28 juillet 1971). Comparées aux corps exerçant d'autres missions mais des responsabilités de même type (comme chef de pôle en DDI et DRJSCS), souvent sans sujétions particulières hors astreintes rémunérées ce qui n'est toujours pas le cas des IJS, ces indemnités sont d'un niveau particulièrement faible.

A titre d'exemple, les plafonds des indemnités des Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale (IASS) – qui ne sont pas les fonctionnaires les mieux indemnisés, loin s'en faut – sont de l'ordre du double de celle des IJS, (soit actuellement et annuellement 18 115 € pour les IASS hors classe et 11 320 € pour les IASS, à comparer à 9 288 € pour les IPJS et 7 776 € pour les IJS de 1^{ère} ou 2^{ème} classe). Mais, les implantations et organisations services étant distinctes jusqu'en 2010, les différences de rémunération entre fonctionnaires étaient peu visibles, ce qui n'est plus le cas maintenant comme le soulignent plusieurs analyses ou bilans de la RGPP.

Le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports a étendu le système des indemnités de sujétions aux corps créés après celui des IJS (professeur de sport - PS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse - CEPJ, conseiller technique et pédagogique supérieur – CTPS). Ces extensions ont été faites par décrets du 1^{er} septembre et du 17 novembre 2004. Il y a été fixé un niveau indemnitaire plafond assez proche de celui des IJS (à titre d'exemple, plafond actuel des CTPS : 6 355 €, IJS 7 776 €).

On notera que le système des indemnités de sujétions permet une modulation, à l'initiative du chef de service, dans des proportions assez importantes (de 80 à 120 % du taux de référence), pour tenir compte à la fois de la réalité de ces sujétions et de la « manière de servir ». Sous réserves de certaines modalités (échanges dans le cadre d'une réelle évaluation, possibilités de recours, etc.), le SEJS accepte le principe de cette modulation, dans la mesure où elle n'est pas excessive et donne aux agents une certaine assurance (80 % minimum) sur leur niveau de rémunération indemnitaire.

1.2 – Un accord pour une revalorisation indemnitaire non suivi d’effet

Depuis 2004, le SEJS a demandé une revalorisation indemnitaire fondée sur des comparaisons interministérielles (comparaison avec celles des inspecteurs du travail, de l’action sanitaire et sociale, etc.) et ministérielles (du fait du niveau indemnitaire accordé aux corps encadrés). Il demandait également une mise en cohérence des indemnités liées aux grades comme celles liées aux fonctions. Le SEJS peut aisément fournir les nombreux écrits adressés à ce sujet. Bien que tardivement, le cabinet du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et son directeur chargé des ressources humaines ont enfin reconnu, en 2006/2007, qu’au regard des indemnités de sujétions versées aux autres corps, il convenait à la fois de revaloriser le taux des indemnités de sujétion des IJS (ce qui se faisait normalement tous les deux ans avant 2000, mais n’avait plus été fait depuis) et de prendre en compte au plan indemnitaire les responsabilités spécifiques des IJS en matière d’encadrement, *de management d’équipe, de projets et de stratégie partenariale*. ce qui correspondait et correspond toujours à une réalité, prévue à l’article 3 de leurs statut.

Plusieurs réunions de travail se sont tenues à cette époque avec la DRH et les cabinets des ministres successifs. Le SEJS proposait par ailleurs que l’indemnité de logement, considérée comme obsolète par les ministères chargés du Budget et de la Fonction publique, soit supprimée et intégrée dans cette nouvelle indemnité de responsabilité d’encadrement. Il a fourni de nombreux documents techniques, évaluant financièrement précisément le coût de ces mesures.

Ces réunions ont abouti à des accords de principe, mais les suites nécessaires n’ont pas été données et les échéanciers jamais tenus.

Seul le montant de l’indemnité de sujétion existante a enfin été relevé, bien que modestement, par arrêté du 17 novembre 2008, dans des conditions de publications particulièrement laborieuses et tardives (puis par arrêté du 27 décembre 2010 publié au 1^{er} janvier 2011 ...).

Sans doute le projet de mise en place d’une prime de fonction et de résultat (PFR) généralisée pour tous les fonctionnaires pouvait expliquer le non aboutissement de ce dossier, bien qu’aucune explication n’ait été officiellement donnée au SEJS.

II – De la PFR et de son projet d’application pour les IJS

2.1 – PFR et RÉATE

Le précédent Gouvernement n’a pas su anticiper le problème, pourtant aisément prévisible et sur lequel les organisations syndicales (OS) l’avaient alerté, de la nécessaire harmonisation des régimes indemnitaires des différents corps concernés par la mise en place des nouveaux services, au 1^{er} janvier 2011. La « Charte de gestion » des directions départementales interministérielles (DDI) l’a constaté *a posteriori* et a suggéré un règlement dans les deux ans. Le dernier ministre de la Fonction publique du précédent Gouvernement a également reconnu les injustices créées par ces situations, et s’est engagé (avant de quitter ses fonctions) à régler ce problème dans les cinq ans. La réforme de l’administration territoriale de l’Etat (RÉATE) a en effet rendu les différences de traitement indemnitaires encore plus visibles et encore plus insupportables pour les personnels travaillant dans les mêmes services.

Le précédent Gouvernement laisse à son successeur le problème non traité. Ce dernier semble l’avoir repéré et pris conscience de l’urgence à le régler correctement, comme l’indique le compte-rendu de la réunion interministérielle du 27 juillet : « *(la réunion a évoqué la) ... nécessité (...) d’amplifier le mouvement de convergence indemnitaire (...)* ».

Quant aux principes de la PFR, la Ministre chargée de la Fonction publique semble avoir manifesté pour le moins quelques interrogations devant les organisations syndicales qu'elle a reçues en juin dernier. Les discussions qui devraient s'engager sur ces sujets cet automne devraient permettre de remettre en place un vrai dialogue social et de converger vers de meilleurs principes.

2.2 – Des principes de la PFR et de son application aux IJS dans le contexte des ministères sociaux

Le SEJS n'a pour sa part jamais revendiqué la mise en place d'une prime de fonction et de résultat, compte tenu de ses fondements déontologiques contestables et de ses risques de détournement.

A titre d'exemple il est assez facile de fixer des objectifs flous, ou inatteignables, faute de mise à disposition des moyens correspondants, ou par méconnaissance du champ "jeunesse et sports", voire de réduire ou supprimer ces moyens en cours de route. Par ailleurs, les résultats sont souvent davantage ceux d'une équipe que d'un individu pris isolément.

Le SEJS rejoignait ainsi les positions de sa fédération et apparemment de toutes les organisations syndicales. L'exemple de la mise en place de la PFR pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) a bien malheureusement mis en évidence le détournement de ses principes fait d'emblée par l'administration, la part R (résultat) ne constituant qu'une variable d'ajustement, au préjudice des personnels issus des ministères antérieurement moins indemnisés, à commencer par ceux issus du secteur J&S. Si la situation s'améliore en 2012, des décalages liés aux ministères d'origine subsistent et de nouvelles différences de méthodes d'appréciation apparaissent, créant de nouvelles injustices.

La PFR est sans doute l'exemple même d'une fausse bonne idée. Présentée comme une amélioration du mode de management des personnels et donc des services, elle génère au contraire des effets contre-productifs.

Toutefois, dans la mesure où le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 avait créé la PFR, ce type d'indemnité était devenu pour le SEJS la seule voie pour donner satisfaction à ses demandes de revalorisation. Le SEJS a clairement indiqué sa position à l'administration (lettre du 5 novembre 2010 à la DRH), actant ce qu'il avait compris de ses intentions (mise en place de la PFR au 1^{er} janvier 2011 et alignement de la PFR des IJS sur celle des IASS). Pour des raisons d'équité liées aux fonctions exercées et indépendantes des corps, le SEJS demandait explicitement et impérativement que la mise en place de cette PFR se fasse avant la création éventuelle d'un nouveau corps fusionnant les IJS et les IASS (sinon, elle devenait un moyen de chantage, argument utilisé de fait par l'administration depuis fin 2011).

Le SEJS a par ailleurs demandé, dans le cadre d'un vrai dialogue social, que les syndicats concernés soient associés à la réflexion avant que l'administration ne propose les arrêtés d'application de ce décret aux IJS et aux IASS en comité technique ministériel (CTM).

Malgré les engagements pris par l'administration, tel n'a pas été le cas, puisque des projets d'arrêtés, préparés « en catimini » étaient inscrits pour avis au CTM du 12 décembre 2011. Ce CTM ayant dû être reporté, une « concertation » a pu avoir lieu, mais a posteriori.

2.3 – De la PFR effectivement proposée aux IJS en 2012

Cette « concertation a posteriori » était également biaisée, puisqu'un arbitrage interministériel avait apparemment déjà fixé avant toute discussion avec les Organisations syndicales des montants de PFR inacceptables pour le SEJS. Le traitement des IJS des services territoriaux y était inique, un profond différentiel demeurant entre les plafonds de la PFR des IJS et des IASS, à fonctions équivalentes.

Les tableaux de progression en % présentés par l'administration étaient par ailleurs mensongers ; ils mélangeaient des plafonds théoriques futurs quasiment inatteignables et des montants actuels effectivement versés (la DRH ayant indiqué plusieurs fois que le plus haut coefficient multiplicateur ne serait jamais atteint). Mais des taux de progression de cette nature sont toujours exhibés et ne peuvent tromper que les personnes ne connaissant pas le détail technique de ces dossiers.

En effet, le SEJS a pu prouver arithmétiquement que les IJS de 2^{ème} classe, notamment, ne pouvaient conserver le montant de leurs indemnités actuelles que dans l'hypothèse où leur serait attribuée la « note » maximale pour la part R (résultat), ce qui semble bien difficile (quelle « note » attribuer alors aux IJS expérimentés, de grade supérieur ?). Cela prouvait par ailleurs une nouvelle fois le détournement de la PFR, en faisant de la part R une simple variable d'ajustement et la méconnaissance totale des responsabilités exercées par les IJS, comme du pyramidage de leur corps lié au blocage historique de leur possibilité de promotion d'une classe à l'autre.

Cette PFR était d'autant plus absurde que l'arrêté du 16 février positionnait à un niveau quasi identique les IJS affectés en administration centrale (ce qui était demandé), mais pas ceux en service territorial. Le SEJS l'a constamment mis en évidence dans ses analyses ; ses propositions à ce sujet sont restées lettre morte (cf. la déclaration du SEJS en CTM du 7 février, comme ses lettres du 25 janvier et du 26 mars 2012, notamment).

Les Organisations syndicales se sont donc opposées à cet arrêté au CTM du 7 février 2012, comme à sa note de service d'application, avec un dernier épisode au CTM du 24 juillet. Pour sa part le SEJS a engagé un recours hiérarchique auprès du Premier ministre le 23 avril 2012.

Compte tenu des engagements que vous avez pris lors de votre réunion avec sa fédération, l'UNSA-éducation, le 26 juin dernier, il a décidé de ne pas poursuivre au plan contentieux en nous fondant sur votre volonté et votre capacité à corriger ces iniquités.

III – Evolutions possibles du contexte et revendications du SEJS

3.1 – Ce que le SEJS demande

Le principe des indemnités de sujétions donne satisfaction. C'est un outil de management efficace. Il permet de valoriser les agents dont les sujétions sont au dessus de la moyenne, ou qui s'investissent particulièrement (en modulant le taux de référence jusqu'à 120 %). Le taux de modulation (40 %, au total), tout en étant important, reste mesuré et offre une garantie minimale aux agents (80 %), bien supérieure à celle de la PFR (on l'a vu avec les DDI, avec des notes de part R en 2011 très inférieures à la moyenne, voire même inférieure à 1/6 !).

Le SEJS demande simplement plus de justice, ce qui est un engagement de l'actuel Gouvernement ; en l'occurrence que le niveau global des indemnités des IJS soit équivalent à celui des fonctionnaires qui ont désormais des responsabilités de même type, que ce soit en service territorial, en administration centrale ou en établissement. Le SEJS pourrait même admettre un calendrier de « rattrapage ».

Il serait logique que l'indemnité de responsabilités d'encadrement envisagée en 2007/2008 soit créée, car cela correspond à une réalité (reprise un peu dans l'esprit par la part fonction de la PFR), s'ajoutant à l'indemnité de sujétion (IS), qui correspond, par définition, à des sujétions spécifiques (horaires atypiques, notamment).

Cette indemnité de responsabilité, éventuellement avec taux différenciés selon une typologie à déterminer notamment avec les représentants des personnels, permettrait de prendre en compte diverses situations non réglées actuellement, comme celle des directeurs techniques nationaux sportifs (DTN), chefs d'établissement, adjoints, etc.

A défaut de la création de cette nouvelle indemnité, une augmentation substantielle de l'IS, requalifiée de fait ou de droit en indemnité de sujétions et de responsabilités d'encadrement, la positionnant à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires qui ont des responsabilités de même type, pourrait être une solution.

C'est d'ailleurs, toutes choses égales par ailleurs, ce que demandent les IASS dans leur lettre du 29 août 2012 à Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé : *« Il y a une mesure simple pour apporter une solution à ce problème (indemnitaire), c'est la fixation de nouveaux plafonds réglementaires ... »*.

Dans l'immédiat, pour fin 2012, la traduction de vos engagements des 26 juin et 11 juillet ne peut passer, selon le SEJS, que par une augmentation du plafond indemnitaire défini par l'arrêté du 27 décembre 2010. Cette mesure est d'autant plus urgente et nécessaire que d'autres corps proches ou encadrés voient leurs indemnités augmentées en 2012 (IASS, + 3,5 % en moyenne ; CTPS, PS et CEPJ + 6 %). C'est une simple mesure de justice. Ne pas le faire constituerait non seulement un non respect de vos engagements mais un message catastrophique adressé à vos personnels d'encadrement.

3.2 – Autres hypothèses

De notre point de vue, il est à craindre une orientation du ministère chargé de la Fonction Publique pour le maintien de la PFR. Nonobstant l'opposition syndicale quasi générale à laquelle il se trouvera certainement de nouveau confronté, la mise en place technique d'une telle indemnité n'est concevable, pour les IJS, qu'à certaines conditions, qui doivent pouvoir être exprimées dans le cadre d'un vrai dialogue social préalable.

Parmi ces conditions, seuls les grades du corps d'IJS (quelle que soit la classe) doivent être pris en compte ; une nomenclature des différentes fonctions (ou types de fonctions, ou fonctions reconnues comme équivalentes, car cette liste ne doit pas être trop étendue) doit être établie après concertation ; si les montants des taux de référence sont correctement définis, on pourra éventuellement admettre que les sujétions soient liées aux fonctions exercées et qu'il ne soit plus nécessaire de les différencier ; une modulation autour du taux de référence, prenant en compte l'éventuelle variation de ces sujétions et la manière de servir (cf. la notion de « résultat » de la PFR) pourra être admise, en substitution de cette part R de la PFR, si elle est limitée aux modalités actuelles de modulation (80 % à 120 %).

%%%%%%%%
%%%%
%